

ARRETE DU MAIRE

N° 26-05-152

Service :
Affaire suivie par :

Services Techniques
GC / LP / OM

Objet :

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.
Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.
Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le 12-05-26

Publication le 12-05-26

6 - Libertés publiques et Pouvoirs de Police – 6.1 Police Municipale
Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules pour travaux de désherbage sur toutes les voies communales de Draveil, durant l'année 2026.

Le Maire de la Ville de Draveil

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212- 1 et L.2212-2 ; L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 à R 411-28 et R 417-9 à R 417-13 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

CONSIDERANT que l'exécution des travaux d'entretien des arbres d'alignement et isolés sur les trottoirs de l'ensemble des avenues ayant fait l'objet de plantations, nécessite la restriction de circulation sur une partie des voies concernées et une interdiction de stationner au droit du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 1^{er} juin au 30 septembre 2026, la Société PROJARDINS et ses sous-traitants – Chemin du Bois Courtin – 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE - est autorisée à réaliser des travaux de désherbage sur toutes les voies communales, durant l'année 2026, sous la responsabilité des Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 2 :

Les travaux pourront avoir lieu du lundi au vendredi de 7 heures à 17 heures, sauf sites particuliers où les travaux auront lieu de 9h00 à 16heures:

- Voies départementales ;
- Voies particulières définies par les Services Techniques (centre-ville, place de la République, rue de Mainville, rue Pierre Brossolette, voies à proximité d'écoles etc...) ;

Pas de travaux le jeudi Place de la République et le mercredi rue Albert Einstein.

ARTICLE 3 :

La circulation des véhicules pourra être, si besoin, le temps d'une intervention, neutralisée partiellement et s'effectuera sur une voie avec alternat sur l'emprise de la zone à traite. Elle pourra, dans certains cas, lorsque la faible largeur de la chaussée l'imposera ou sur des voies à sens unique être neutralisée totalement (sauf riverains, véhicules de services et de secours), **excepté sur les voies circulées par les bus pour lesquelles un accord préalable devra être demandé dix jours avant aux Services Techniques de la Ville.** Des déviations temporaires seront alors mises en place.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules pourra être, si besoin, le temps d'une intervention, interdit au droit des zones d'interventions. Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera déclaré gênant, verbalisé et si nécessaire enlevé et mis en fourrière. La signalisation réglementaire interdisant le stationnement, **avec l'affichage du présent arrêté, sera mise en place 7 jours avant le début des travaux par la Société PROJARDINS.**

ARTICLE 5 :

Un balisage et une signalisation réglementaire, conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, devront être installés et entretenus par la Société PROJARDINS qui restera responsable de tout incident pouvant survenir du fait de ses travaux

ARTICLE 6 :

La circulation et la sécurité des piétons devront être assurées de façon permanente pendant la durée du chantier.

ARTICLE 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8 :

Le Commissaire de Police, la Directrice Générale des services, le Responsable des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale et la Société PROJARDINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.



Fait à Draveil, le

5 2 8 1 2 0 2 0

Sylvain PAQUET
5^{ème} Maire Adjoint, chargé des Travaux, de
La Gestion du Patrimoine Bâti et de la Voirie